

Département des Côtes d'Armor

-----

Commune de LEZARDRIEUX

-----

**PROJETS DE :**

- MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
- SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

-----

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
DU  
LUNDI 6 FEVRIER 2017 AU JEUDI 9 MARS 2017**

**CONCLUSIONS ET AVIS - PARTIE II**

**Commissaire enquêteur  
Martine VIART**

## **PARTIE II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **SOMMAIRE**

I - Rappel du projet soumis à l'enquête publique p.3

II - Appréciation du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier p.3

III - Appréciation du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête p.4

IV - Bilan de l'enquête p.4

V - Appréciation du commissaire enquêteur sur les projets

→ Schéma directeur d'assainissement des eaux usées p.5 à 12

▶ Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur p.12 à 13

→ Schéma directeur d'assainissement pluvial p. 14 à 15

▶ Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur p.15 à 16

## PARTIE II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### I - Rappel du projet soumis à l'enquête publique

#### Historique :

Le Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 15 décembre 2015, approuvé par le conseil municipal en décembre 2016 mais non rendu exécutoire à la date de cette enquête publique.

Les projets de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ont été arrêtés et présentés par délibération en conseil municipal le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique a été pris le 16 janvier 2017

#### Le maître d'ouvrage de cette enquête publique est :

La Mairie de Lézardrieux  
23 Place du Centre  
22470 Lézardrieux

Dans la Partie I du rapport ont été développés les deux objets de la présente enquête publique :

- La mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la page 5 à la page 16.

Ce schéma va définir les zones dans lesquelles un assainissement collectif est mis en place et les zones dans lesquelles l'assainissement est non collectif. Dans ce deuxième cas, les communes ou les EPCI "*sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien*".

- Le projet de schéma directeur d'assainissement pluvial de la page 16 à la page 19.

Le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales ainsi que des secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les observations recueillies durant la période de l'enquête publique ont été analysées par le commissaire enquêteur en tenant compte du contexte local et des orientations prévues dans le PADD.

### II - Appréciation du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier

- ***La mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées***

Du point de vue formel, le rapport répond aux exigences fixées par le code de l'environnement qui détermine l'ensemble des items qui doivent être abordés.

Le dossier comportait 84 pages et développait avec précisions l'état des lieux du zonage d'assainissement des eaux usées actuel (collectif et non collectif), l'actualisation du zonage d'assainissement en fonction des projets d'urbanisation du PLU, les éléments de coûts et les principales dispositions découlant de ce zonage.

Deux cartes, l'une à 1/20 000 pour le zonage d'assainissement en vigueur et l'autre 1/50 000 pour le projet de zonage d'assainissement ont apporté une meilleure compréhension du dossier.

La consultation du dossier sur le site de la commune de Lézardrieux a permis au public d'en prendre connaissance aisément.

#### Appréciation du commissaire enquêteur sur ce dossier :

Seuls des riverains de Kermouster se sont exprimés sur le nouveau zonage d'assainissement.

L'ensemble des éléments composant le dossier, clairement expliqué a permis au public d'avoir une bonne connaissance du projet et de se manifester lors de l'enquête publique.

► **Le projet de schéma directeur d'assainissement pluvial**

Le dossier était plus technique présentant les dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales.

Une carte 1/2 000 a précisé le contour du zonage des eaux pluviales de Kermouster

Une carte 1/3 500 a précisé le contour du zonage des eaux pluviales sur le bourg de Lézardrieux en représentant les nouvelles zones à urbaniser avec les emplacements pour les bassins de rétention et leur débit de fuite.

Appréciation du commissaire enquêteur sur ce dossier :

Le dossier a apporté les précisions nécessaires pour sa compréhension.

### III - Appréciation du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est tenue en mairie de Lézardrieux du lundi 6 février 2017 au jeudi 9 mars 2017 soit une durée de 32 jours consécutifs.

Mairie de Lézardrieux	Lundi 6 février 2017	14h à 17h
Mairie de Lézardrieux	Samedi 25 février 2017	9h à 12h
Mairie de Lézardrieux	Vendredi 3 mars 2017	14h à 17h
Mairie de Lézardrieux	Jeudi 9 mars 2017	14h à 17h

Le public a pu adresser ses observations soit par courrier, soit par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.lezardrieux@wanadoo.fr](mailto:mairie.lezardrieux@wanadoo.fr)

L'accueil des services a été agréable et j'ai pu obtenir d'autres documents, tel que le PLU, pour compléter la compréhension du dossier.

La salle du conseil municipal, accessible directement par l'extérieur, a été mise à la disposition du commissaire enquêteur pour recevoir le public. Les différentes cartes ont donc pu être étalées sur les tables.

La publicité légale a correctement été effectuée (2 parutions dans les journaux régionaux, l'affichage sur différents sites de la commune. La consultation de l'avis d'enquête ainsi que le contenu du dossier ont pu être consultés durant toute la période de l'enquête sur le site de la commune de Lézardrieux.

Appréciation du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

### IV - Bilan de l'enquête

Le public s'est exprimé uniquement sur le zonage d'assainissement collectif prévu sur KERMOUSTER.

Huit personnes sont passées durant les permanences, déposant leur remarque directement dans le registre (R1, R2, R3, R4) ou s'exprimant par courrier (CO1, CO2, CO3).

#### Thématiques des observations

- Le choix de la technique du traitement,
- Le choix du terrain pour l'installation de la station de traitement,
- Le choix du périmètre qui n'intègre pas la totalité des habitations de Kermouster,
- La distance légale d'une station par rapport aux premières habitations.

## V - Appréciation du commissaire enquêteur sur les projets :

### A/ Mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées

La commune de Lézardrieux se situe sur le territoire du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, localisée sur la rive gauche de l'estuaire du Trieux.

L'estuaire est défini comme site classé et fait partie du vaste site Natura 2000 Trégor-Goëlo qui occupe la bande littorale entre Perros-Guirec et Paimpol.

La masse d'eau amont du bassin versant du Trieux présente en 2015 un bon état écologique (objectif DCE) par contre la masse d'eau aval de l'estuaire du Trieux présente un état moyen du fait de l'apport nutritif qui est à l'origine du développement des algues vertes.

#### Appréciation du commissaire enquêteur :

L'estuaire de Trieux apporte une richesse naturelle à la commune de Lézardrieux à la fois en termes de biodiversité et de paysages. L'urbanisation proche des rivages et la présence du port demandent une gestion attentive des eaux usées que ce soit en assainissement collectif ou non collectif.

#### Assainissement collectif :

Le projet de zonage d'assainissement nécessite aujourd'hui d'être réactualisé afin de prendre en compte le P.L.U. et d'intégrer les nouveaux secteurs urbanisables qui y sont définis.

Dans son projet de Plan Local d'Urbanisme la commune ambitionne, sur la base d'un taux de croissance annuel moyen de 1%, l'accueil de 185 nouveaux habitants à l'horizon 2025 ce qui représente environ 120 nouveaux logements (soit une population totale de 1 785 habitants à cette échéance) sur 11,8ha.

Il est également prévu l'extension de la zone d'activités sur 1,6 ha.

Le règlement du PLU prend en compte les dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

#### Pour les zones ouvertes à urbanisation des solutions d'assainissement des eaux usées ont été étudiées :

**Secteur de Kerscavet ouest** (1,6ha pour de l'activité artisanale et de services) La zone est en partie desservie par le réseau d'assainissement collectif et compte tenu des possibilités d'extension du réseau, le zonage d'assainissement retenu est de l'assainissement collectif

**Secteur de Kerscavet est**, (0,6 ha) sont prévus 9 logements. La zone étant en partie desservie par le réseau d'assainissement collectif, l'extension du réseau étant possible, l'assainissement sera collectif

**Rue de Prioly** (0.6 ha) sont prévus 9 logements située au sud-est du bourg dans le prolongement du secteur bâti existant. Compte tenu des possibilités d'extension du réseau, le zonage d'assainissement retenu est de l'assainissement collectif.

**Rue Saint Christophe** : (1,6ha) dent creuse située au sud du centre-bourg. Il y est prévu, 24 logements et des activités compatibles avec l'habitat. Compte-tenu de la desserte existante et des possibilités d'extension du réseau, le zonage d'assainissement retenu est de l'assainissement collectif.

**Rue du 19 mars 1962** : Parcelles agricoles situées à l'ouest du bourg, (0,9ha) soit 13 logements et des activités compatibles avec de l'habitat. Compte-tenu de la desserte existante et des possibilités d'extension du réseau, le zonage d'assainissement retenu est de l'assainissement collectif.

**Rue de Tréguier** : (2.6 ha) dent creuse située entre la rue Traou An Dour au nord et la rue de Tréguier au sud, sont prévus 39 logements et des activités compatibles avec l'habitat. Compte-tenu de la desserte existante et des possibilités d'extension du réseau, le zonage d'assainissement retenu est de l'assainissement collectif.

**Secteur de Keruhellan sud** : Ce sont des parcelles agricoles situées au nord du port, entre la rue de Lan Goc et la rue Roc'h Briadis. Sur 3.2 ha sont prévus 48 logements et des activités compatibles avec l'habitat. Compte-tenu de la desserte existante et des possibilités d'extension du réseau, le zonage d'assainissement retenu est de l'assainissement collectif

**Secteur de Keruhellan nord** : Actuellement il y a un terrain de foot sur des parcelles agricoles le long de l'allée des Marronniers. Sur 2.3 ha, il est prévu 34 logements et des activités compatibles avec l'habitat. Compte-tenu de la desserte existante et des possibilités d'extension du réseau, le zonage d'assainissement retenu est de l'assainissement collectif

**A NOTER :**

Les zones d'extensions urbaines sont concentrées au niveau du bourg et raccordables au réseau de collecte des eaux usées. Le projet de zonage prévoit donc d'étendre la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation représentant une hausse de l'ordre de 10% de population résidente.

La commune de Lézardrieux possède une station d'épuration de type « boues activées » mise en service en 2008 et d'une capacité de 2 200EH. Le réseau est totalement séparatif et dispose de cinq postes de refoulement.

Le réseau est fortement sensible aux eaux pluviales et aux intrusions d'eau de mer, ces dernières pouvant représenter jusqu'à 60 % du volume collecté lors de certaines grandes marées. Ces eaux parasites provoquent des surcharges hydrauliques avec des déversements d'eaux usées dans le milieu récepteur au niveau des postes de refoulement.

En 2015, plusieurs bilans ont été réalisés juste après des grandes marées et font entrevoir une dégradation de la qualité physico-chimique des effluents traités d'où des dépassements réguliers des normes en concentration et parfois en flux. De plus, le caractère saisonnier de la commune génère des variations de charges polluantes mensuelles collectées entre la période hivernale et la période estivale.

**Question posée par le commissaire enquêteur concernant la station de traitement :**

« La commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (dit de « Kerdavid ») mise en place en 2008 et de type « boues activées » d'une capacité nominale de 2 200 équivalents habitants (EH).

Cependant plusieurs problèmes ont été soulevés dans le rapport de présentation du PLU :

- Surcharge hydraulique de la station en cas de pluie exceptionnelle et remontée d'eaux saumâtres lors des épisodes de grandes marées ;

- Constat d'une dégradation du milieu récepteur (ruisseaux) lors de la période d'étiage ;

La station est *réglémentée* par un arrêté préfectoral du 5 mai 2015. Au regard du bilan de 2014, la station d'épuration impacte le milieu récepteur ponctuellement. (La station a été déclarée non conforme en 2014 ainsi qu'en 2015)

► Quels sont les travaux et les réglages envisagés afin d'optimiser son fonctionnement ? »

**Réponse du maître d'ouvrage : Station de traitement de KERDAVID**

*« Dans la mise à jour du schéma directeur des eaux usées, les éléments suivants ont permis d'appréhender le fonctionnement de la station. Le caractère saisonnier de la commune génère des variations des charges polluantes mensuelles collectées entre la période hivernale et la période estivale. En effet, la charge organique collectée varie sensiblement entre l'été (50-55 kg/j) et l'hiver (30-40 kg/j). En 2015-2016, elle est en moyenne de 39,8 kg de DBO5/j. Cette charge moyenne mesurée représente 30 % de la capacité du dispositif.*

*Au niveau hydraulique, il a été collecté en moyenne 172 m3/j ce qui représente une charge hydraulique moyenne de 50 %. On observe que le réseau de collecte est sensible à la pluviométrie sans que cela ne génère des volumes trop importants pour être traités sauf en cas de pluviométrie exceptionnelle.*

*Par ailleurs, des intrusions d'eaux saumâtres se produisent lors des grandes marées et ceci de façon non négligeable puisque ces effluents indésirables peuvent représenter 50 à 60 % du volume collecté lors de certaines grandes marées.*

*En 2015, plusieurs bilans 24 heures ont été réalisés juste après des grandes marées (2016 pas de très fortes marées). Il ressort de ces mesures que l'on constate régulièrement une dégradation de la qualité*

*physicochimique des effluents traités après ces grandes marées, d'où des dépassements réguliers des normes en concentration (5 en N-NH4, 4 en DCO et NTK, 3 en MES, 2 en Pt) et parfois en flux (3 en N-NH4 et 1 en DCO).*

*Le 18 avril 2016, a été présenté à Madame RENAULT de la D.D.TM, Monsieur SOURDIN de l'Agence de l'Eau le dossier de réhabilitation des réseaux, travaux qui vont permettre de résoudre les problèmes sur le réseau en amont des postes de refoulement dans les deux secteurs des Quais et de Traou Treiz.*

*L'examen des dossiers a permis à tous les intervenants au cours de cette réunion qui a réuni la DDTM, l'Agence de l'Eau, le SATESE...par le biais d'un échange avec le cabinet de maîtrise d'œuvre d'aboutir à la conclusion selon laquelle ce programme de travaux était de nature à supprimer toute porosité du réseau et de fait à éliminer toute pollution.*

*Suite à cet entretien, la collectivité a pris en compte toutes les remarques des instances présentes. Un accord de programmation avec l'Agence de l'Eau a été signé le 28 avril 2016, actant de la volonté de l'Agence de développer avec notre Collectivité des actions coordonnées permettant de mettre en œuvre les orientations prévues dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).*

*La collectivité entend réaliser tous les travaux prévus dans l'accord de programmation. Le calendrier de l'accord est tenu par la municipalité.*

*L'appel d'offre pour les travaux de réalisation du réseau d'assainissement « responsables » de l'intrusion d'eau de mer sur les Quais et Traou Treiz a été réalisé et le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 janvier dernier a attribué le marché à l'entreprise SADE pour un montant HT de 242 742 €. Les travaux débutent en septembre 2017.*

*Toutes les prescriptions de la Police de l'Eau ont été levées. Seul le curage d'un lit de roseaux reste à effectuer et ce curage sera réalisé au printemps. »*

**Appréciation du commissaire enquêteur :**

La commune de Lézardrieux a fait le choix de concentrer au niveau du bourg les zones urbanisables afin qu'elles soient raccordables au réseau de collecte des eaux usées.

Ces différents zonages paraissent cohérents au projet de développement de la commune.

La hausse de l'ordre de 10% de population résidente va générer une augmentation des flux dans la station de traitement de Kerdavid.

Le diagnostic des réseaux a fait apparaître différents problèmes qui semblent être pris en compte par la municipalité et dont les travaux prévus, en accord avec l'Agence de l'Eau, pourront y remédier.

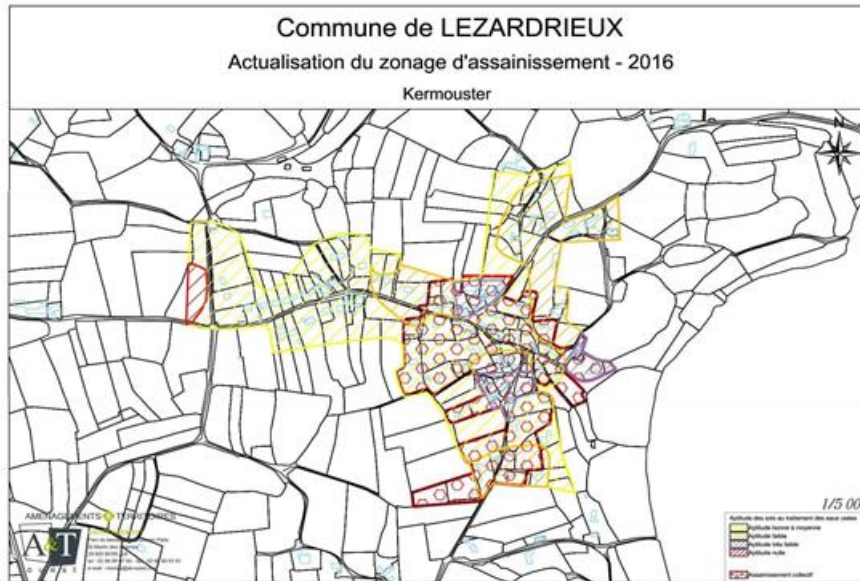
#### **KERMOUSTER :**

Situé au nord de la commune ce « quartier » de Lézardrieux rassemble environ 70 habitations. L'étude du zonage d'assainissement réalisée en 1999 prévoyait déjà la mise en assainissement collectif de ce hameau au vu des contraintes de l'habitat ancien pour la mise en place de filière d'assainissement autonome (petits terrains).

La révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézardrieux est l'occasion pour la municipalité de réaffirmer la volonté de mettre en œuvre un projet d'assainissement collectif pour le bien des habitants et pour la préservation de l'environnement.

En fonction de certains critères, la totalité des habitations n'a pas été prise en compte dans le projet de zonage d'assainissement collectif, ce qui a d'ailleurs généré le passage de nombreux riverains pour faire des observations. (cf p.7 du Rapport!)

Seules 48 habitations seront concernées par l'assainissement collectif. Cette zone est principalement centrée sur le centre historique de Kermouster où se concentrent les plus fortes contraintes, notamment en termes de surface. Elle inclue également quelques habitations limitrophes, à portée de réseau. La charge en eaux usées collectée est estimée à 120 EH.



**Questions des riverains de Kermouster :**

(R-1) M et Mme TARIN Claude – 2 rue de l’Ecole à Kermouster

- Est-ce que la technique des roseaux sera neutre au niveau des odeurs ?

**Réponse du maître d’ouvrage :**

**« Le système de FPR permet un traitement des eaux usées par dégradation bactérienne aérobie (à l’air libre), ce qui ne génère pas d’odeur de fermentation. Ce dispositif est donc réputé sans odeur sous réserve de son bon fonctionnement comme toute autre installation. Une maintenance appropriée pour garantir les performances de traitement prévient tout risque de nuisances olfactives ».**

Cette installation sera-t-elle accompagnée d’un plan paysager ?

**« Le volet paysager du projet n’est pas déterminé à ce stade et fera l’objet d’une analyse approfondie dans le cadre de l’étude technico-économique. Ce type d’installation est généralement accompagné de mesures permettant son intégration dans le paysage. »**

(CO-1) Dépôt d’un courrier de Mme Claudie ASSELAIN-MISSENARD

(Éléments du courrier repris dans le Rapport I p.20 et 21) dans lequel il est évoqué différents points et propositions :

« Elargir la zone d’assainissement collectif, en particulier à l’ensemble de la rue de Saint Maudez. »

« Le choix de la parcelle retenue pour la station de traitement est remis en cause ».

« Il faut s’assurer que l’installation projetée est adaptée à des flux irréguliers »

Ces questions sont reprises par le commissaire enquêteur dans le procès-verbal.

(CO-2) M. BATEL Jean Paul : dépôt d’un courrier

- Pourquoi le projet d’étude proposé ne prend en compte que 48 habitations du centre historique du hameau ?

- Pourquoi les habitants de la rue de St Maudez et de la rue de l’île à Bois ne sont pas concernés alors que pour la majorité des cas les assainissements individuels de ces habitations ne sont pas conformes ?

**A NOTER :**

Même remarque que précédemment concernant la parcelle 815 : « L’implantation envisagée de la micro station sur la parcelle 815 » ne serait pas le bon choix.

Contre-proposition faite : « Une extension du réseau prenant en compte les habitations jusqu’au cimetière d’une part, et jusqu’à la descente vers l’île à Bois d’autre part, avec l’implantation de la



station dans les terrains agricoles après le cimetière aurait certainement satisfait la population et aurait évité les risques de nuisances dans le bourg.

A l'heure où il est urgent de mettre tout en œuvre pour améliorer la protection de l'environnement, Kermouster se trouvant en bord de mer et du Trieux, mérite il me semble, une attention particulière.

(R-3) Madame MERLOT

- L'éloignement maximum de la station aux maisons (100m minimum) sera-t-il respecté ?

- Les pompes de refoulement seront-elles sur le site de la station ? Si oui, y aura-t-il une insonorisation du poste ou mise en place d'augets basculants pour l'alimentation des filtres ?

- Est-il prévu une insertion paysagère de la station ? (haie en bordure de parcelle ou merlon paysager)

- Est-il prévu quelque chose contre les moustiques ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*« Les systèmes de microstations et de filtre coco sont composés de cuves totalement hermétiques sans eau stagnante à l'air libre. Le système FPR implique la répartition des eaux usées brutes à l'air libre en surface du filtre. Les moustiques peuvent trouver un milieu favorable à leur développement. Toutefois, la présence de roseau en forte densité est également favorable aux prédateurs naturels des moustiques tels que les libellules ou certaines espèces d'oiseaux... Il y aura donc une régulation naturelle des moustiques, évitant ainsi toute prolifération intempestive. »*

- Pourquoi ne pas prendre un terrain en contre bas ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*« L'analyse d'une parcelle en contre-bas pourra être réalisée lors de l'étude technico-économique évoquée en avant-propos. »*

- Qu'en est-il des boues ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*« L'étude d'une filière boues conforme à la réglementation sera réalisée au cours de l'étude technico-économique. On peut évoquer plusieurs possibilités : épandage agricole, incinération, compostage... »*

- Les maisons qui ne sont pas aux normes actuellement seront-elles obligées de s'y mettre avant les travaux ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*« L'échéance pour la mise aux normes des installations ANC ne dépend pas du calendrier du projet d'assainissement collectif de Kermouster. C'est le SPANC en charge du secteur qui fixe les échéances à respecter (voir les rapports de diagnostic réalisés par les SPANC sur chaque habitation). »*

(CO-3) Monsieur DUQUESNEY + plan

- Projet d'assainissement à Kermouster : 48 maisons sont concernées. Lesquelles ? Alors que le hameau en compte environ 70 dans un périmètre allant de Kemharant, Kerarzol et l'île à Bois.

- Pouvez-vous expliquer l'efficacité de ce type d'installation et l'échange qui se produit entre les végétaux et les eaux usées ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*« Le FPR est un système d'assainissement communément utilisé pour les collectivités générant une charge en eaux usées inférieure à 2 000 EH. Il permet d'obtenir des abattements conformes aux seuils définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif. La filière de traitement est basée sur la décantation des matières et la dégradation microbienne aérobie des polluants contenus dans les eaux usées. Les roseaux sont utilisés pour maintenir une aération suffisante des boues grâce à leur rhizome. C'est donc une action mécanique que permet les roseaux et il n'y a pas « d'échange » entre ces végétaux et les eaux usées (ou alors très peu et sans conséquence sur le traitement).*

- Les roseaux sont-ils suffisamment solides pour « digérer » les bactéries, colibacilles et autres germes pathogènes, pour éliminer les résidus chlorés, détergents, nitrates et/ou autres molécules lourdes et médicamenteuses ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*« Le FPR permet un abattement compatible avec les paramètres définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, dont les nitrates. Concernant les paramètres bactériologiques, l'infiltration des eaux traitées dans le sol permettra d'éviter toute contamination du réseau hydraulique superficiel, évitant ainsi tout problème de santé ou d'hygiène.*

*Pour les autres paramètres évoqués, les systèmes d'assainissement collectif tels que définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015, ne sont pas censés permettre le traitement de ces molécules. De la même façon que pour les paramètres bactériologiques, l'infiltration des eaux traitées permettra d'utiliser le filtre naturel du sol pour parfaire le traitement et limiter les risques de contamination des eaux superficielles par ces molécules. »*

- Les caprices de la météo seraient-ils capables de modifier une telle structure ? Que peut-il se passer en cas de sécheresse ? Que peut-il se passer en cas de pluies diluviennes ou d'orage ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*« Le réseau de collecte des eaux usées à mettre en place au niveau de Kermouster sera un réseau neuf totalement unitaire. Les précipitations et les eaux d'infiltration n'auront aucune influence sur le système de traitement FPR. De plus, ce type de station est conçu pour fonctionner en cas de forte pluviométrie. De même en cas de sécheresse, les roseaux continueront d'être alimentés par les eaux usées en provenance des habitations raccordées, ce qui leur permettra de se maintenir en vie. »*

De mémoire de Kermoustériens, les zones retenues sont des zones humides, car ils y ont vu des mares et des eaux stagnantes.

- Peut-on craindre pour la nappe phréatique si le support des roseaux est engorgé ? Etant sur le plateau l'eau s'écoulerait inévitablement vers le Trieux.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*« Le système de traitement par FPR est un système étanche, les jus traités étant récupérés en fond de filtre (voir schéma précédent) et envoyés vers un système d'infiltration. Si l'entretien du système est bien réalisé, il n'y a pas de risque d'engorgement des roseaux même en cas de forte pluviométrie, la zone d'influence des pluies étant limitée à l'emprise des filtres.*

*Les eaux infiltrées par le lit d'épandage seront donc exclusivement des eaux traitées. Il n'y a donc pas de risque pour l'intégrité de la nappe phréatique étant précisé que l'infiltration des eaux traitées devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique spécifique, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. L'infiltration des eaux traitées permettra également d'éviter tout risque de contamination des eaux du Trieux.*

*Les eaux traitées sont infiltrées dans le sol. Même en cas de dysfonctionnement, les eaux en provenance du système de traitement seront infiltrées. Il n'y aura donc aucun ruissellement d'eau traitées ou non traitées hors de la zone prévue pour l'infiltration. Pour ce faire, le dimensionnement de la zone d'infiltration devra prendre en compte la perméabilité du sol. »*

- Pourquoi mettre ces installations aussi près des habitations ?

- Les parcelles prévues (entre autres) n°815 est en limite de notre propriété et est située à 50m de notre habitation. Vous pensez que cela est préoccupant....Impact visuel sur le paysage, impact olfactif car situé sous les vents dominants, bruyant car il est noté qu'il est prévu des pompes de relevages... où seront-elles placées ? Impact sur la valeur de l'immobilier.

- En cas de non fonctionnement de l'installation où vont aller les effluents ? dans mon terrain ?

- Ce terrain se prénomme « mal abri » secteur du vent sud – ouest – nord-ouest, les habitations étant à l'est toutes les nuisances olfactives seront pour les habitations.

(R-4) Monsieur Claude TARIN

Questions :

- Est-ce que la distance légale entre la station d'épuration et la maison la plus proche est respectée ? Sauf erreur, la distance doit être 100m. Si on regarde le plan, la parcelle 815 ne répond pas au critère.

## Questions du commissaire enquêteur, induites par l'étude du dossier et les observations du public

- La municipalité a engagé une étude pour la mise en place d'un assainissement collectif sur le hameau de Kermouster. Au vu de la configuration de l'habitat existant, les 48 maisons dans le centre historique sont concernées mais le long de la rue de Saint Maudez une trentaine de maisons pourraient également être raccordées au réseau collectif.

► Pourquoi le périmètre du zonage d'assainissement des eaux usées n'inclut pas la totalité des maisons qui constitue le hameau ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

**« L'objectif du projet d'assainissement collectif à Kermouster est de permettre aux propriétés présentant de fortes contraintes d'assainissement autonome de disposer d'un système de traitement mutualisé, efficace et répondant aux normes réglementaires en vigueur. La sélection des habitations pouvant relever de l'assainissement collectif sur ce secteur s'est faite selon les critères suivants :**

- **La capacité des sols pour l'assainissement des eaux usées en solutions autonomes ;**
- **La surface disponible au sein des parcelles pour la mise en place d'un système d'assainissement non collectif ;**
- **L'état des installations ANC existantes ;**
- **Les contraintes techniques de raccordement à un système collectif.**

**Selon ces critères, la trentaine de maisons implantées le long de la rue Saint Maudez et route de l'Ile à Bois présente des caractéristiques pédologiques et des surfaces suffisantes pour la mise en place d'un système de traitement autonome conforme à la réglementation. Elles ne sont donc pas prioritaires pour être raccordées à un système d'assainissement collectif.**

**Par ailleurs, l'enquête publique ne révèle aucune remarque des riverains hors périmètre du zonage d'assainissement. »**

► L'irrégularité avec laquelle les eaux usées vont être recueillies (période estivale et le reste de l'année) ne va-t-elle pas engendrer un dysfonctionnement produisant des odeurs ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

**« Les systèmes de filtre tels que le filtre planté de roseaux (FPR) et le filtre coco présentés à titre d'exemple dans le rapport sont des dispositifs conçus pour supporter les variations de charge et maintenir ainsi une qualité de traitement optimum quelle que soit la période de l'année. D'autres procédés de traitement satisfont également à la particularité des variations de flux engendrés en période estivale et le reste de l'année. L'étude technico-économique évoquée dans l'avant-propos permettra d'étayer le choix de l'installation de traitement la mieux adaptée, alliant performance, fiabilité et écartant du fait tout risque de nuisance olfactive.. »**

► La parcelle 815 étant proche d'une habitation, ne craignez-vous pas un risque de nuisance dû à ces « odeurs » portées par les vents dominants ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

**Le système d'extraction des gaz si celui-ci s'avère nécessaire selon le dispositif retenu, sera installé au plus loin des habitations, à l'extrême ouest de la parcelle 815 et à une hauteur suffisante pour assurer une dilution efficace des exhalaisons dans l'atmosphère, écartant ainsi tout éventuel impact olfactif au niveau des résidences proches.**

► La possibilité évoquée ci-dessus de raccorder les habitations de la rue de Saint Maudez, permettrait de situer le lieu de traitement en un point central sous le cimetière. Cette possibilité a-t-elle été étudiée ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

**« L'étude ne s'est concentrée que sur les parcelles proposées par la municipalité. Cette dernière ne disposant pas de parcelles publiques dans le secteur de Kermouster, il s'agit de terrains privés dont les propriétaires ont donné leur accord pour y effectuer les sondages ».**

► Ne permettrait elle pas de résoudre à la fois le problème de l'assainissement collectif pour l'ensemble du hameau et d'éloigner la parcelle sur laquelle se fera le traitement des eaux usées des habitations ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

**« Certes, mais le problème du foncier persiste, les parcelles visées appartenant à 3 propriétaires privés différents. Avant d'étudier cette solution, il serait nécessaire d'obtenir un accord de principe de leur part ce qui n'avait pas été fait au moment de la mise à jour du zonage d'assainissement. »**

► La compétence assainissement ne doit-elle pas être transférée à Lannion-Trégor Communauté ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

**« La CCPL était le seul EPCI à ne pas détenir la compétence assainissement collectif. Cette compétence sera à compter du 01 janvier 2018 transférée à Lannion-Trégor-Communauté, ce qui implique que l'étude technico-économique évoquée dans l'avant-propos sera conduite par cette agglomération. »**

► Quant aux choix du système de traitement des eaux usées page 62/84 du dossier, le descriptif concerne les eaux traitées mais ne donne pas de précisions quant aux eaux entrantes.

Les eaux usées arrivées dans la 1<sup>ère</sup> partie de la zone de traitement sont-elles à l'air libre ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

**« Non pour les systèmes, filtre coco, filtre à sable ... dont le prétraitement est réalisé dans une fosse toutes eaux. Concernant les microstations, le traitement primaire et secondaire est assuré dans des cuves étanches avant rejet dans le milieu naturel. Pour ce qui concerne les filtres Plantés de Roseaux, les eaux usées sont généralement dispersées à l'air libre au niveau de la couche superficielle du filtre (voir schéma dans le mémoire en réponse) »**

► Avez-vous entamé les démarches pour demander cette dérogation [dérogation ministérielle préalablement à l'installation de cette station d'épuration en zone littorale] ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

**« A ce stade du projet, aucune formalité n'est engagée. Cette démarche sera réalisée au moment de l'étude technico-économique, si cette dernière s'avère nécessaire. »**

#### **\* Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif relève de la compétence de la commune. Le service du SPANC est assuré par la communauté de communes de la presqu'île de Lézardrieux.

Sur un parc de 373 installations 173 installations ANC ont été diagnostiquées. 126 installations sont considérées comme non conformes soient environ 72 % du parc diagnostiqué. Des contrôles périodiques de maintenance sont effectués par le service du SPANC.

L'étude sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée en 1999 et jointe en annexe. Cette étude permet de délimiter le zonage sur lequel il est recommandé, en zone urbanisée, d'y prévoir un assainissement collectif.

#### **A NOTER :**

Aucune observation, sur cette partie du dossier, n'a été faite par le public.

#### **CONCLUSIONS :**

→ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet donc d'assurer la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

→ La présente étude figurant dans le dossier a présenté le diagnostic de la situation actuelle et les différentes solutions d'assainissement collectif ou individuel dans les secteurs nouvellement urbanisables en tenant compte des contraintes techniques et financières. Les incidences éventuelles du projet de zonage d'assainissement

collectif et non collectif sur l'environnement ont bien été évaluées pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, la protection, l'amélioration de la qualité de l'environnement.

→ Les orientations du PLU ont choisi les zones d'extension urbaines concentrées au niveau du bourg et raccordables au réseau de collecte des eaux usées.

→ Les dysfonctionnements identifiés sur les réseaux (intrusions d'eaux saumâtres), les problèmes sur la station de traitement des eaux usées de Kerdavid ont été pris en compte par la commune et un dossier de programmes de travaux a été présenté et validé par les services DDTM et l'Agence de l'Eau. La commune s'engage donc à y remédier dans le temps.

Ces différents zonages paraissent cohérents au projet de développement de la commune.

→ Les contrôles des ANC, sous responsabilité du SPANC, devront être renforcés

→ La compétence assainissement des eaux usées sera transférée à Lannion-Trégor-Communauté à compter du 01 janvier 2018.

#### **Sur Kermouster :**

L'ensemble des observations du public s'est porté sur le zonage d'assainissement collectif de Kermouster.

Au vu de mon analyse du dossier, des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage, **je considère que :**

- La volonté affichée de la municipalité de réaliser un assainissement collectif dans ce secteur est une bonne décision, qui est d'ailleurs attendue par un certain nombre de riverains,

#### **Cependant :**

- Ce projet, pour aboutir, aura besoin d'études complémentaires dont une étude technico-économique,

- Les études de sol réalisées dans le dossier sur les 3 parcelles (voir plan page 9 du rapport I) pouvant accueillir la station de traitement semblent insuffisantes car le choix arrêté sur la parcelle 815 pose des problèmes au voisinage : proximité des habitations mais surtout pour l'une d'entre elles très proche et sous les vents portants. La remarque du propriétaire craignant des odeurs et des nuisances me semble justifiée.

- Quant au périmètre du zonage ne comportant que 48 habitations il semble insuffisant aux riverains, mais dans le projet de PLU le secteur de Kermouster ne pourra plus se développer, de plus les propriétaires des habitations de la rue de Saint Maudez ne se sont pas manifestés, le périmètre du zonage choisi peut donc se justifier.

Cependant, il semble nécessaire d'organiser de nouvelles réunions d'information pour l'ensemble des riverains de Kermouster.

Selon l'article L 121-5 du code de l'urbanisme, une dérogation ministérielle préalable à l'installation de la station de traitement devra être demandée.

#### **AVIS :**

A l'issue de tout ce qui précède et tenant compte des éléments complémentaires apportés dans le mémoire en réponse de la commune de Lézardrieux, j'émet **un AVIS FAVORABLE** au projet de mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, assorti de trois recommandations :

#### **Recommandations :**

- Que des études de sol soient de nouveau effectuées afin que la parcelle 815, très proche d'une habitation, ne soit pas la seule possibilité, même si pour la commune le problème foncier se pose,

- Que le choix arrêté pour la micro station de traitement soit la mieux adaptée au contexte environnemental, (proximité des habitations qui peut engendrer une dépréciation foncière des biens, nuisances)

- Qu'un aménagement paysager puisse intégrer ce projet dans son environnement.

Plérin le vendredi 31 mars 2017

Martine VIART  
Commissaire enquêteur

## B/ Schéma directeur d'assainissement pluvial

Le zonage d'assainissement pluvial est un outil réglementaire obligatoire qui permet de fixer des prescriptions à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif. Il est opposable aux tiers dès lors qu'il est soumis à enquête publique puis approuvé.

### Le zonage d'assainissement pluvial est soumis aux dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ Le Code Civil qui institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins
- ▶ Le Code de l'Environnement, article L.211-7, habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer et en compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne,
  - \* Pour les autorisations d'écoulement des eaux pluviales dans les cours d'eau, elles sont gérées par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. (2.1.5.0 ; 3.2.3.0 ; 3.2.5.0 ; 3.2.6.0 ; 3.3.2.0)
- ▶ Le Code des Collectivités Territoriales, en préconisant un zonage d'assainissement pluvial dans chaque PLU,
- ▶ Le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas d'obligation de création d'un réseau public d'eaux pluviales. Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. L'acceptation d'un raccordement par la commune fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.
- ▶ Le Code de la Santé Publique de par le règlement sanitaire départemental et par le biais de la convention de déversement, peut imposer à l'usager des techniques de branchements, des dispositifs de prétraitement des eaux pluviales avant rejet dans le réseau public, imposer un débit maximum du rejet, et des aménagements tampons afin d'étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.
- ▶ Le Code de la Voirie Routière peut imposer des restrictions ou des interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique et sur les chemins ruraux.

Dans le cadre de son projet de PLU, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Lézardrieux a fixé deux objectifs :

- ▶ La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets par la mise en œuvre de bassins de rétention et d'autres techniques alternatives,
- ▶ La préservation des milieux aquatiques avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales et la protection de l'environnement.

### Les orientations du schéma précisent que :

- \* Conformément au SDAGE Loire Bretagne, la recherche de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est incontournable pour de nouveaux projets,
- \* Pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation des choix techniques sont proposés pour la collecte, l'infiltration et l'évacuation adaptées aux constructions et infrastructures à aménager,
- \* L'infiltration à la parcelle a été privilégiée pour tout projet d'urbanisation. L'élaboration du schéma directeur a permis l'inventaire et le diagnostic du réseau. Plusieurs dysfonctionnements d'ordre quantitatif (canalisations mal calibrées, encrassement des réseaux) ou qualitatif (rejets d'eaux usées dans le réseau des eaux pluviales) ont été identifiés. Des travaux seront programmés pour y remédier.
- \* Des emplacements pour les ouvrages de stockage restitution (bassin) sont prévus là où les conditions des sols ne permettent pas une infiltration suffisante,

\* Le risque de remontée de nappe jugé « fort à très fort » sur le secteur sud-ouest de la commune qui doit notamment accueillir l'extension de la zone d'activités de Kervascet a été pris en compte dans la programmation des travaux,

\* Le dimensionnement des réseaux sera calculé à partir d'un minimum de pluie à fréquence décennale.

\* Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être conçus de façon à se conformer aux recommandations techniques faites par les services de l'Etat.

#### **A NOTER :**

Cette partie du dossier d'enquête publique n'a apportée aucune observation du public.

#### **Question du commissaire enquêteur :**

► Une étude a-t-elle été réalisée sur l'ensemble du territoire pour contrôler si les écoulements des eaux pluviales ne vont pas dans les réseaux des eaux usées ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

***Lors du renouvellement du contrat d'affermage avec VEOLIA , a été prévu un contrôle de toutes les habitations reliées au réseau collectif. Suite à ces contrôles, les propriétaires ont été informés des éventuels dysfonctionnements et de l'obligation d'y remédier.***

***La collectivité a signé avec l'Agence de l'Eau un accord de programmation, une convention concernant les réhabilitations attribuant une subvention de 60 % pour les années 2016 – 2017 et 2018.***

***Chaque propriétaire d'une habitation toujours en non-conformité a été informé de ces dispositions. A l'issue de ce contrat, des mises en demeure seront notifiées aux derniers récalcitrants.***

- Dans le cadre du projet de PLU, un diagnostic du réseau d'eaux pluviales a été effectué mettant en avant plusieurs dysfonctionnements d'ordre quantitatifs (canalisations mal calibrées, encrassement des réseaux) ou qualitatifs (rejets d'eaux usées dans le réseau des eaux pluviales).

► Quels sont les engagements pris par la collectivité quant aux travaux préconisés pour enrayer ces dysfonctionnements ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

***Il n'existe pas de programme pluriannuel dans le cadre de l'entretien du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Toutefois, lors des travaux de restructuration des rues, des routes et des voies de la collectivité, le réseau d'eaux pluviales est systématiquement revu et refait , ce qui a été le cas des rues de Tréguier, de la Gare, de Kermenguy et du Port.***

***En 2017 , la rue de Kérisilis doit être entièrement refaite et le réseau d'eaux pluviales fait également partie de l'appel d'offres.***

***Ponctuellement, les réseaux en cas d'engorgement sont nettoyés par une entreprise spécialisée.***

- Le diagnostic a également évoqué un risque de remontée de nappe jugé « fort à très fort » sur le secteur sud-ouest de la commune.

► Quels sont les travaux envisagés pour éviter ces refoulements et répondre aux besoins suite à l'extension de la zone d'activités de Kervaster ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

***Les problèmes rencontrés au niveau de Kervascet ont été réglés par la création d'un bassin de rétention opérationnel depuis le troisième trimestre de 2016.***

#### **CONCLUSIONS :**

- Un état des lieux du système hydrographique et des réseaux de collecte a été réalisé,

- Un bilan des dysfonctionnements (saturation des réseaux, problème d'évacuation) et les travaux à réaliser ont été évoqués et programmés,

- Les réseaux de type séparatif sur la commune de Lézardrieux (réseaux eaux pluviales et réseaux eaux usées) ont été contrôlés par le prestataire (VEOLIA) afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de réseau unique,
- Quant aux eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle est privilégiée pour tout projet d'urbanisation,
- La prise en compte du développement futur de l'urbanisation permet de prévoir un schéma global des ouvrages de restitution à construire, là où les conditions des sols ne permettent pas une infiltration suffisante, et sont précisés sur la carte à l'échelle 1/3 500 jointe au dossier,
- Les objectifs du zonage d'assainissement pluvial et les mesures de mise en œuvre rappelées ci-dessus, permettent d'en justifier le choix.

**AVIS :**

Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales ayant été respectées, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Lézardrieux.

Plérin le vendredi 31 mars 2017

Martine VIART

Commissaire enquêteur